

14133/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 novembre 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 4 novembre 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'acte du Conseil portant renouvellement du mandat d'un directeur adjoint d'Europol

E 9785



Bruxelles, le 22 octobre 2014
(OR. en)

14133/14

ENFOPOL 309

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Nº doc. préc.: 14946/11

Objet: Projet d'acte du Conseil portant renouvellement du mandat d'un directeur adjoint d'Europol

1. L'article 38, paragraphes 1 à 3, de la décision du Conseil portant création de l'Office européen de police (Europol)¹ est libellé comme suit:
 1. *Europol est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur la base d'une liste d'au moins trois candidats présentée par le conseil d'administration, pour une période de quatre ans. Le Conseil, sur proposition du conseil d'administration, qui a évalué l'action du directeur, peut renouveler le mandat de celui-ci une fois pour une période de quatre ans maximum.*
 2. *Le directeur est assisté par trois directeurs adjoints qui sont nommés selon la procédure prévue au paragraphe 1 pour une période de quatre ans, renouvelable une fois. Leurs tâches sont précisées par le directeur.*
 3. *Le conseil d'administration fixe les règles relatives à la sélection des candidats au poste de directeur ou de directeur adjoint, ainsi qu'au renouvellement de leur mandat. Ces règles sont approuvées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, avant leur entrée en vigueur.*

¹ JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

2. Les règles relatives à la sélection du directeur et des directeurs adjoints d'Europol, au renouvellement de leur mandat ainsi qu'à leur révocation sont fixées dans une décision du conseil d'administration d'Europol du 4 juin 2009, qui a été approuvée par le Conseil le 30 novembre 2009². L'article 12 de ladite décision décrit la procédure de renouvellement du mandat et son paragraphe 1 est libellé comme suit:

"Lorsque le mandat du directeur ou d'un directeur adjoint nommés en vertu de l'article 38 de la décision portant création d'Europol peut être renouvelé conformément aux dispositions des articles 38, paragraphe 1, ou 38, paragraphe 2, de ladite décision, le conseil d'administration peut déroger à la procédure instituée par le chapitre 2. En pareil cas, le conseil d'administration formule, au moins douze mois avant la fin du mandat, un avis recommandant au Conseil de renouveler le mandat. L'avis du conseil d'administration prend notamment en compte les résultats obtenus par le directeur ou le directeur adjoint concerné au cours de son premier mandat, les rapports annuels d'évaluation des performances établis conformément à l'article 15, paragraphe 2, du régime ainsi que la mission et les besoins d'Europol dans les années à venir.

Le conseil d'administration rend son avis concernant le renouvellement du mandat d'un directeur adjoint après avoir consulté le directeur."

3. M. Oldřich MARTINUŠ a été nommé directeur adjoint d'Europol sur la base de l'article 38 de la décision du Conseil portant création de l'Office européen de police (Europol) pour une période de quatre ans allant du 1^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2015.
4. Par lettre datée du 7 octobre 2014, le président du conseil d'administration d'Europol a transmis au Conseil l'avis du conseil d'administration dont le texte figure à l'annexe 2.
6. Compte tenu de l'avis du conseil d'administration d'Europol préconisant que le mandat de M. MARTINUŠ soit renouvelé et invitant le Conseil à envisager son reclassement au grade AD 14, il est demandé au Coreper d'inviter le Conseil à adopter le projet d'acte du Conseil portant renouvellement du mandat de M. MARTINUŠ tel qu'il figure à l'annexe 1 et à en ordonner la publication au Journal officiel de l'Union européenne.

² JO L 348 du 29.12.2009, p. 3.

PROJET D'ACTE DU CONSEIL

du 2014

portant renouvellement du mandat d'un directeur adjoint d'Europol

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 2009/371/JAI du Conseil portant création de l'Office européen de police (Europol)³, et notamment son article 38, paragraphes 1 à 3,

vu la décision du conseil d'administration d'Europol du 4 juin 2009 fixant les règles relatives à la sélection du directeur et des directeurs adjoints d'Europol, au renouvellement de leur mandat ainsi qu'à leur révocation⁴, et notamment son article 12, paragraphe 1,

agissant en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination du directeur et des directeurs adjoints d'Europol,

vu l'avis du conseil d'administration,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- (1) Le mandat d'un directeur adjoint d'Europol nommé par l'acte du Conseil du 20 octobre 2011⁵ arrivera à expiration le 31 octobre 2015.
- (2) Les directeurs adjoints d'Europol sont nommés pour une période de quatre ans renouvelable une fois, conformément à l'article 38, paragraphe 2, de la décision du Conseil portant création de l'Office européen de police (Europol).

³ JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

⁴ JO L 348 du 29.12.2009, p. 3.

⁵ JO C 310 du 22.10.2011, p. 5.

- (3) Le conseil d'administration a présenté au Conseil un avis proposant que le mandat de l'actuel directeur adjoint d'Europol, M. Oldřich MARTINŮ, soit renouvelé.
- (4) Sur la base de l'avis rendu par le conseil d'administration, le Conseil souhaite renouveler le mandat de M. Oldřich MARTINŮ à la fonction de directeur adjoint,

DÉCIDE:

Article premier

Le mandat de M. Oldřich MARTINŮ est renouvelé du 1^{er} novembre 2015 au 31 octobre 2019, avec classement au grade AD 14, échelon 1.

Article 2

Le présent acte prend effet le jour de son adoption.

Il est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à ...

Par le Conseil

Le président



The Hague, 1 October 2014

MBS 122.2014

MANAGEMENT BOARD OF EUROPOL

Opinion on the extension of the term of office of a Deputy Director

THE MANAGEMENT BOARD,

Having regard to:

- (1) The Council Decision of 6 April 2009 establishing the European Police Office⁶ (Europol) (hereinafter, “the Europol Decision”), and in particular Article 38 thereof;
- (2) The Management Board (MB) Decision of 4 June 2009 establishing the rules on the selection, extension of the term of office and dismissal of the Director and Deputy Directors of Europol⁷ (hereinafter, “the MB Decision”), and in particular Article 12 thereof;
- (3) The Council Act of 20 October 2011 appointing a Deputy Director of Europol;⁸

⁶ OJ L 121, 15.05.2009, p. 37.

⁷ OJ L 348, 29.12.2009, p. 3.

⁸ OJ C 310, 22.10.2011, p. 3.

Whereas:

- (4) Mr Oldřich Martinů was appointed by the Council as Deputy Director of Europol from 1 November 2011 to 31 October 2015 (grade AD13);
- (5) Article 38(2) of the Europol Decision provides that “The Director shall be assisted by three Deputy Directors appointed for a four-year period extendable once in accordance with the procedure laid down in paragraph 1”. [(1) “The Council, acting on a proposal from the MB, which shall have evaluated the (Deputy) Director’s performance, may extend the term of office of the (Deputy) Director once for not more than four years”];
- (6) Article 12 (1) of the MB Decision prescribes that “Where the terms of office of the Director or a Deputy Director appointed under Article 38 of the Europol Decision can be extended in accordance with Articles 38(1) or 38(2) of the Europol Decision, the MB may decide to derogate from the procedure established in Chapter 2. In such cases the MB shall draw up, at the latest twelve months before the term of office ends, an opinion advising the Council to extend the term of office”;
- (7) Mr Martinů expressed his interest to serve a second term of four years as Deputy Director of Europol.

Having considered:

- (1) The results achieved during the first three years of Mr Martinů’s initial term of office, among which the successful:
 - a. Delivery of projects in relation to business planning;
 - b. Leading role in overseeing Europol’s contribution in the negotiations of a new legal framework;
 - c. Contribution to the implementation of a new organisational identity and internal reform, particularly within the Governance Department.

- (2) The positive assessment of Mr Martinů's performance, as confirmed by:
- a. The constructive dialogue maintained with the MB as well as with other stakeholders including Member States, EU bodies, non-EU countries and international organisations;
 - b. His sensitive handling of relations with the Joint Supervisory Body (JSB) over the Terrorist Finance Tracking Programme;
 - c. The effective discharge of his responsibilities as Security Coordinator, including in relation to the increased cyber threat to Europol's information systems associated with the establishment of EC3 or to the security dimensions of draft cooperation agreements.
- (3) The mission and needs of Europol in the coming years, particularly:
- a. The preparation and implementation of a future Europol Regulation, which calls for a leadership with a robust knowledge of Europol's structure, operation, field of action and tasks, who can contribute effectively to providing Europol with a legal framework that reflects the evolving crime threats and allows it to develop innovative responses;
 - b. The continued implementation of the 2010-2014 strategy and the preparation of a new one reaching out to challenging objectives that are more responsive to Member States' needs.

HAS ADOPTED THIS OPINION:

The Management Board advises the Council to extend the appointment of Mr Martinů as Deputy Director of Europol for a four-year term.

The Management Board also invites the Council to consider the reclassification of Mr Martinů's grade to AD14.

Rome, 1 October 2014.

For the Management Board

[signed]

Gennaro Capoluongo

Chairperson
